

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0535/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RCSA/PBZG/CSPN pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine dans la Commune de Saponé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2019 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant de SAPEC SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emile B. NAGALO, PRM de la Commune de Saponé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Martial SAWADOGO, Directeur de TECHNOLOGIE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RCSD/PBZG/CSPN pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine dans la Commune de Saponé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2684 du mercredi 16 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Saponé a lancé la demande de prix n°2019-007/RCSD/PBZG/CSPN pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre SAPEC SARL non conforme pour insuffisance de matériel et de personnel pour les travaux ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni tous les matériels et personnel requis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fourni le CCVA et l'assurance à jour pour les véhicules requis ;

considérant que le requérant dit s'en tenir aux motifs qui ont été publiés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD a noté que le dossier standard de demande de prix fait obligation aux soumissionnaires de joindre les copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé en cas de location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif ; que le fait d'avoir exigé le CCVA et l'assurance est contraire au textes en vigueur ; qu'en l'espèce c'est à tort que l'offre

a été rejetée sur cette base ; que par ailleurs, l'ORD a noté que le requérant a fourni le personnel et le matériel requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL est fondée, l'insuffisance du matériel et du personnel tirée de l'absence de l'assurance et des CNIB est contraire aux dispositions des dossiers standard ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RCSD/PBZG/CSPN pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine dans la Commune de Saponé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO